COURRIER ENTRANT 1.7 JUIL. 2020 2005 (1010-732)



#### VILLE D'ANDENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU: 13 juillet 2020

#### Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUESSTORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux;

M. Pascal Terwagne, Directeur général f.f.

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

# 3.bis <u>CURITAS S.A. - Renouvellement de la convention de</u> collecte des textiles ménagers

Le Conseil,

En séance publique,

Vu l'urgence décrétée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122 20 § 1er, L 1122 26 § 1er et L 1122 30 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, spécialement son article 14 bis § 1er , relevant du chapitre III bis intitulé « Des conditions de mise en œuvre de la collecte des déchets textiles » et disposant comme suit :

« La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée. La convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté » ;

Vu l'alinéa 3 du même article 14 stipulant: "le collecteur adresse un exemplaire signé de la convention à l'Office Wallon des Déchets";

Vu l'annexe audit arrêté du 23 avril 2009, telle que publiée dans le Moniteur Belge du 28 mai 2009, étant un modèle à compléter de « convention pour la collecte des déchets textiles ménagers » ;

Vu la convention établie le 2 mai 2018 avec la S.A. CURITAS révisée par le Service juridique communal et dont l'échéance est le 2 mai 2020;

#### ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er: Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Ville d'Andenne lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

Réglementation en vigueur :

- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets (art.2);
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles installées par l'opérateur sur le territoire de la Ville (domaine privé uniquement).

#### Article 2: Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Ville dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

#### Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
  - § 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :
- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville.
  L'opérateur doit disposer des autorisations administratives ad hoc (permis de stationnement et / ou permission de voirie) pour pouvoir occuper privativement le domaine public.
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par ou à cause des bulles lors de leur installation ou de leur vidange.
   La Ville est entièrement préservée de toute revendication de tiers et n'accepte aucune responsabilité en matière de vol et autres dégâts à la bulle ou aux déchets collectés;
- e. l'opérateur déclare annuellement à la Ville les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Ville tout enlèvement de bulles à textiles;

- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par les services communaux;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.
  - § 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Ville communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.
  - § 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

#### **Article 4: Collecte**

L'opérateur opère une collecte au moyen des conteneurs avec une fréquence minimale de deux fois par mois durant les périodes constatées d'affluence soit durant la période de mars à août afin d'assurer la propreté des abords des bulles à vêtements et ne pas troubler ainsi la propreté des terrains public ou privés fréquentés par la population.

#### Article 5: Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Ville, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Ville peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information communal 1 fois/ an (à déterminer de commun accord)
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la Ville dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Toute information éventuellement distribuée par le collecteur sera soumise à l'approbation préalable de la commune.

#### Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### Article 8 : Contrôle.

Le service communal de l'Environnement exercera un contrôle sur le respect des engagements pris.

Tous les renseignements utiles seront à cet égard fournis.

#### Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention est conclue pour une durée fixe renouvelable de deux ans, prenant effet au 3 juillet 2020 et se terminant le 3 juillet 2022.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention, conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Ville, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais, risques et périls de l'opérateur en défaut.

#### Article 10 : Tribunaux compétents.

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de Namur.

La présente convention est régie par le droit belge.

#### **Article 11: Dispositions diverses**

- 10.1 La présente convention ne pourra en aucun cas être cédée à une tierce partie (physique ou morale) sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.
- 10.2 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.
- 10.3 Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés par le Tribunal de Première Instance de Namur.
- 10.4 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.
- 10.5 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.
- 10.6 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.

#### **Article 12: Clause finale**

La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

### L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets Direction des Infrastructures de gestion et de la politique des déchets Avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes.

\*\*\*

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au service Environnement de la Ville d'Andenne, pour dispositions ;
- à la S.A. CURITAS, à Affligem, pour conclusion de la convention.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

LE DIRECTEUR GENERAL F.F.,

LE PRESIDENT,

P. TERWAGNE

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL F.F.,

LE BOURGMESTRE,

P. TERWAGNE

C. EERDEKENS

